



ÉTAT-MAJOR

DAF/BAJCP

Section des affaires juridiques

Paris, le 25 juin 2013

N°2013-110666/BSPP/BAJCP/NC/D2

LNACRE N° 508796

NOTE CIRCULAIRE

Suivi par :

Sergent

Emmanuel CHAMPOISEAU

Objet : Prêt de matériels et d'équipements par des sociétés privées

Référence : 1) Code des marchés publics ;
2) Code pénal ;
3) NPERM N° 2010-28/NPERM/BEP/BPFB/D4 du 14/04/2010.

Annexe : cadre de convention.

Note abrogée : NTEMP N°2009-110416/NPERM/DAF/BAJCP/D2 du 12/11/2009.

Le bureau études et prospective assure le suivi d'une politique cohérente d'acquisition ou de remplacement des équipements de la Brigade. La note permanente de troisième référence définit la procédure de programmation des dépenses afin de coordonner l'action des différents bureaux et services de l'état-major notamment lors de l'acquisition de matériels innovants.

Dans ce cadre, les services gestionnaires, pour correctement apprécier l'offre industrielle, doivent tester certains produits innovants pour les confronter aux particularités de leur utilisation dans l'environnement de la Brigade.

Les recommandations qui suivent sont inspirées par le droit positif en la matière ainsi que par les directives applicables à la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de préfecture de police.

1. GÉNÉRALITÉS SUR LE PRINCIPE DES PRÊTS

Le principe des prêts n'est pas irrégulier. Il doit être rigoureusement encadré dans un double objectif d'efficacité et de régularité.

1.1. EFFICACITÉ.

Le test de matériels et d'équipements susceptibles d'être ultérieurement acquis par la Brigade doit permettre de rechercher et d'identifier les produits les plus adaptés à ses besoins.

Cet objectif suppose une exigence de veille technologique et de mise en concurrence, une parfaite définition du cadre d'emploi du matériel concerné et du protocole de test.

1.2. RÉGULARITÉ.

Cet objectif exige la plus large mise en concurrence et la mise en place d'un cadre écrit qui précise les droits et obligations de chaque partie, dans le respect du principe général de libre accès à la commande publique, de transparence des procédures et d'égalité de traitement.

Le prêt se place donc dans le cadre d'une « *étude de marché* », et pas dans celui d'une acquisition à court terme. En cas de doute sur le délai entre l'essai et la commande, il convient d'acquérir de manière régulière (marché public) auprès des fournisseurs les matériels nécessaires à leur analyse. Il est également possible, au cas d'espèce, de passer un marché industriel (si matériel spécifique) ou de fournitures courantes (si matériel « sur étagère ») avec remise d'un prototype ou d'un échantillon en vue de son essai dans le cadre de l'analyse des offres.

2. RÈGLES DE BONNE CONDUITE POUR RESPECTER LES DEUX OBJECTIFS

2.1. NOTION DE VEILLE TECHNOLOGIQUE

La veille technologique est une activité qui met en œuvre des techniques d'acquisition, de stockage et d'analyse d'informations, concernant un produit ou un procédé, sur l'état de l'art et l'évolution de son environnement scientifique, technique, industriel ou commercial, afin de collecter, organiser, puis analyser et diffuser les informations pertinentes qui vont permettre d'anticiper les évolutions, et qui vont faciliter l'innovation.

La veille technologique relève d'une démarche active de la Brigade. Elle ne doit pas résulter de sollicitations des sociétés et, le cas échéant, servir de « banc d'essai » passif, de faire valoir commercial, voire d'échanges permettant à une société de déposer un « modèle » spécifique à la BSPP à l'INPI.

La veille technologique doit conduire à étudier toutes les offres présentes ou potentielles, comparable et représentatives, sur le segment de marché concerné.

2.2. FINALITÉ DES TESTS ET EXPÉRIMENTATIONS

Le but du prêt doit être explicitement convenu entre les parties ainsi que le protocole des tests ou d'expérimentation. En effet, le service ne doit pas solliciter ou accepter des prêts de « substitution » ou de « confort » pour pallier l'insuffisance de moyens alloués au service ou améliorer son fonctionnement.

L'équipement ou le matériel doit être technologiquement innovant ou, a minima, inédit à la Brigade. Dans le cas contraire, le besoin doit faire l'objet d'un approvisionnement par le biais d'une mise en concurrence prévue par le code des marchés publics.

Un rapport de test ou d'expérimentation doit être rédigé dans un délai bref (2 à 3 semaines au plus à l'issue des tests) par le service bénéficiaire du prêt et doit être diffusé aux parties-prenantes dans le respect des dispositions de la note temporaire de troisième référence. C'est donc un document écrit qui s'arrête au bilan du test et de l'expérimentation. Il ne doit en aucun cas être remis ou porté à la connaissance de la société ou de sa concurrence.

3. SUPPORT JURIDIQUE

Il convient de rédiger et de faire signer avant tout début de tests ou d'expérimentation une convention entre le préfet de police et la société.

Un cadre est joint en annexe. Il sera adapté au cas d'espèce par le service bénéficiaire.

La convention doit a *minima* préciser :

- la finalité ;
- la nature et la consistance précises du matériel prêté ;
- la durée limitative du prêt ;
- le service bénéficiaire du prêt ;
- les grades, nom et prénom et coordonnées du responsable des tests (« officier de marque ») ;
- les conditions d'assurance du matériel ;
- les conditions de remboursement en cas de perte, de vol ou de détérioration ;
- l'absence d'engagement futur de la part de la Préfecture (Brigade) à acquérir ce matériel ou un autre produit proposé par la société ;
- les règles de confidentialité.

Ce projet de convention sera envoyé à la section des affaires juridiques du BAJCP qui le prendra en compte dans son plan de charge et l'instruira en relation avec la section « marchés » du BAJCP.

Le général Gilles GLIN
commandant la Brigade



ANNEXE

à la note circulaire n° 2013-110666/BSPP/BAJCP/NC/D2 du 25/06/2013

CADRE DE CONVENTION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu l'article 8 5°) de l'arrêté du préfet de police de Paris, N° à *actualiser* en date du --- accordant délégation de signature au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Le préfet de police, agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris et relativement à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sise 1 place Jules Renard, BP 31, 75823 PARIS cedex 17, représenté par *le général Gilles GLIN* commandant la Brigade,

Ci-après désigné « la BSPP »,

D'une part,

Et

La Société *Raison sociale et adresse*, représentée par Monsieur *Prénom Nom* agissant en qualité de *fonction*,

Ci-après désigné « la Société »,

Ont convenu ce qui suit :

Préambule

La brigade de sapeurs-pompiers de Paris, afin de maintenir à jour ses connaissances en matière d'innovations technologiques dans le souci d'un meilleur service en matière de secours à victimes et de lutte contre les incendies, teste les matériels novateurs ou présentés comme tels par leurs développeurs et producteurs industriels, en les insérant dans les interventions ou manœuvres d'entraînement et en les exposant aux situations extrêmes rencontrées par cette unité.

Cette démarche lui permet d'éprouver ces matériels dans des conditions pragmatiques aux fins d'adaptation de sa doctrine d'intervention aux nouvelles technologies ou exigences de la société moderne.

Cette démarche n'entre absolument pas dans une analyse préliminaire en vue de la conclusion future de marchés publics, celle-ci étant strictement encadrée par le code des marchés publics dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles la société *Raison sociale* accepte de prêter à la demande de la BSPP le matériel suivant :

- dénomination et référence précises

Ce matériel sera utilisé à des fins d'expérimentation selon le protocole défini à l'article 4 infra, dans des conditions réelles par le personnel des unités d'incendie de la BSPP, lors de formations et de missions opérationnelles nécessitant l'emploi de ce type de matériel.

Article 2 : Durée – Résiliation

- 1) La présente convention est conclue pour une durée de lettre (chiffre) mois du date au date 20-
La mise à disposition du matériel peut être reconduite une seule fois par reconduction tacite pour une durée identique.
- 2) La convention peut être résiliée à tout moment en cours d'exécution, sur demande de l'une ou l'autre partie, notifiée par tout moyen.
Le matériel est alors restitué dans un délai minimal de deux (2) jours.

Article 3 : Modalités d'exécution

- 1) Le prêt et la remise du matériel, objet de la convention, seront réalisés à la date du --- à l'adresse suivante :

L'Etat-major de la BSPP - bureau études prospective
1. Place Jules Renard – 75017 Paris
Tél : 01.72.98.28 68/28.69

Ou tout autre site.

2) L'expérimentation au travers de l'emploi s'effectuera par le personnel :

– du *nom de l'engin* des centres de secours suivants :

- --- ;
- -- ;

– du nom de l'engin ou du service.

Les modalités pratiques de la remise et de l'enlèvement du matériel (notamment les horaires...) seront définies d'un commun accord entre la Société et son interlocuteur désigné au sein de la BSPP.

A l'issue de la phase de test, le matériel sera récupéré par la Société sur le site de l'état-major de la BSPP ou, à défaut, en tout autre lieu et auprès de tout autre service qui lui aura été indiqué par tout moyen par la BSPP avant la fin de date d'expérimentation.

En cas de prolongement de la période d'expérimentation, la BSPP informe la Société de cette reconduction quinze (15) jours avant l'échéance de la première période d'expérimentation.

Article 4 : Conditions d'utilisation du matériel

La Société reste propriétaire du matériel et le met gratuitement à disposition de la BSPP.

Le matériel sera utilisé à des fins d'expérimentation, dans des conditions réelles par le personnel de la BSPP, lors de formations, d'exercices et de missions opérationnelles nécessitant l'éclairage de zones de manœuvres de nuit ou lorsque les conditions d'éclairage naturelle sont insuffisantes. Le matériel sera installé et mis en œuvre par le personnel servant à bord de véhicules spécialisés qui nécessitent l'emploi de matériel spécifique.

Pour le suivi de l'exécution de la convention, le général commandant la BSPP désigne un officier de marque en la personne du --- - Tél : --- – bureau études prospective.

Article 5 : Formation du personnel-secret

La Société remet ou indique les spécificités techniques du matériel ; accepte de répondre aux questions de l'interlocuteur désigné à l'article 4 de la présente ou de toute personne déléguée par celui-ci. Son représentant dispensera une formation au personnel de la BSPP, dans le cadre du protocole d'expérimentation défini ci-après.

En contrepartie, la BSPP s'engage à conserver confidentiels les informations, données et documents que la Société lui aurait fourni à l'appui de l'essai. En cas de fuite, la BSPP ne pourra être tenue responsable que s'il est rapporté la faute d'un ou plusieurs militaires issus de son personnel ayant eu accès aux informations ou s'étant entouré de complicités et seulement en cas de préjudice prouvé et d'un lien entre ce préjudice et la faute.

Article 6 : Obligations et responsabilité de la BSPP

1) La BSPP garantit que son personnel utilisera le matériel, en service et sous le contrôle de l'autorité militaire, dans le scrupuleux respect des règles d'hygiène, de sécurité des conditions de travail telles qu'elles sont applicables à cette unité, et d'utilisation conformément aux spécificités indiquées par la Société.

- 2) La BSPP ne pourra à titre gratuit ou onéreux, sous-louer le matériel prêté.
- 3) La BSPP déclare bénéficiaire des garanties de la Préfecture de Police de Paris qui est son propre assureur.

Article 7 : Obligations et responsabilité de la Société

- 1) La Société assume la charge de la livraison et de l'enlèvement du matériel. Un constat contradictoire est établi tant à la livraison qu'à l'enlèvement, pour établir le bon état et s'il y a lieu celui de fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, la BSPP en informera par tous moyens et dans les meilleurs délais, la Société, qui assurera la maintenance, la réparation ou le remplacement du matériel dans les meilleurs délais. La convention est éventuellement prorogée d'un temps équivalent à celui où le matériel a été indisponible à l'usage.
- 2) La Société conserve à sa charge le préjudice résultant des dégradations, pannes mécaniques ou électroniques, vol et perte subies par le matériel à raison de son emploi dans le cadre du protocole défini ci-après et renonce à tout recours contre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou son autorité d'emploi, la Préfecture de police de Paris.

Plus particulièrement, si le matériel est assuré, la Société souscrira pour la durée de l'expérimentation un avenant à son assurance **stipulant que l'assureur renonce également à tout recours contre la BSPP ou la préfecture de Police.**
- 3) La Société atteste en tout état de cause qu'elle bénéficie d'une assurance de responsabilité civile couvrant les risques engendrés par les activités relevant de son objet social.

Article 8 : Publicité - droits intellectuels – clause pénale

- 1) La Société ne pourra sans l'accord exprès et préalable du général commandant la brigade de sapeurs pompiers de Paris :
 - se prévaloir dans ou sur un quelconque support, matériel ou immatériel, ni dans un quelconque média accessible au public ou de manière plus restreinte, aux professionnels, aux clients de la société ou encore aux particuliers et catégories précédentes, contre leur enregistrement, de l'essai du matériel objet de la présente convention, par la BSPP ;
 - utiliser l'image de la BSPP, son logo, insigne même reproduits partiellement ou de manière à créer l'association ou la confusion avec ou entre la BSPP, son personnel ou ses engins et le matériel visé à l'article 1 de la présente ;
 - utiliser des photos, quel que soit leur mode d'acquisition, issues du fonds documentaire du bureau communication (BCOM) de la BSPP.
- 2) L'accord pourra être donné à titre gracieux ou onéreux, sur une partie des points énoncés en a) du présent article ou sur leur totalité.
- 3) À défaut d'accord donné par le général commandant la BSPP, la Société sera redevable d'une somme de 3000 € par cas avéré d'utilisation frauduleuse, à titre de clause pénale, sans préjudice d'actions en interdiction d'utilisation des signes appartenant à la BSPP, sous astreinte et en chaque lieu où l'interdiction serait violée.

Par cas avéré, il faut entendre tant le type de support que son nombre, tirage et diffusion, constaté par tous moyens.

Article 9 : Prise d'effets

La convention ne prend effet qu'à compter :

- de la remise de la chose objet du prêt. Si la remise intervenait avant la signature de la convention, elle serait analysée comme un dépôt avec les obligations qui découlent de cette qualification ;
- de la fourniture par la Société d'un exemplaire de la police d'assurance visée à l'article 7c) de la présente convention.

Article 10 : Loi applicable

La loi de la convention est celle de la République française en vigueur à la date de signature sauf si les parties s'entendent pour l'application de la loi en vigueur au moment où un litige serait né.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

Fait à PARIS, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

Pour la ville de Paris
et par délégation du Préfet de police,
le général commandant la brigade
de sapeurs-pompiers de Paris

Pour la Société,